

POLYNESIE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAHINA

ILE DE TAHITI



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté –Egalité – Fraternité

ARRETE N°3/DGS/2017
Du 22 janvier 2017

Portant interdiction temporaire de la baignade et de toute activité nautique dans les 300 mètres à partir du rivage de la commune à MAHINA.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAHINA
(Ile de Tahiti)

- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique modifiée n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance modifiée n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-23, relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles 223-1 et R.610-5 ;
- Considérant la situation climatique actuelle des Iles-du-Vent, et notamment de la commune de Mahina ;
- Considérant la forte houle, les vents violents et les pluies diluviennes affectant Mahina ;
- Considérant les risques de noyade et le danger que représentent actuellement la baignade et l'exercice de toute activité nautique en raison de la houle, des perturbations météorologiques, et des difficultés des conditions de sauvetage en mer ;
- Considérant la nécessité de limiter d'autant plus les risques que l'alerte orange est déclenchée ;
- Considérant que les moyens de protection civile sont actuellement mobilisés par la gestion d'une situation de crise ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La baignade ainsi que toute activité nautique pratiquée à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont provisoirement interdites dans la limite des 300 mètres à partir du rivage, à compter du lundi 23 janvier 2017, et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La présente interdiction sera levée simultanément à la levée totale par le haut-commissaire de la République de l'alerte en cours.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le commandant de la gendarmerie, le directeur général des services, le directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

<p><u>Acte rendu exécutoire</u></p>	
<p>Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été déposé à la Subdivision Administrative des Iles du Vent Le 23 janvier 2017</p> <p> Le Maire Damas TEUIRA</p>	<p>Fait à Mahina, le 22 janvier 2017</p> <p> Le Maire Damas TEUIRA</p>